



REGLEMENT POUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES CARTES COURONNES ET DES CARTES-PRIMES A VALEURS VARIABLES

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Toutes les désignations concernant des personnes sont en conséquence valables autant pour des femmes que pour des hommes.

1. Bases et buts

1.1 Sur la base des statuts et du règlement des finances en vigueur, le comité de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) édicte le présent règlement relatif à l'organisation et à l'administration des cartes couronnes et des cartes-primés à valeurs variables.

1.2 Il est rédigé afin de régler les modalités d'émission, vente, décompte, facturation et remboursement des cartes couronnes et des cartes-primés à valeurs variables émises par la FSVT.

1.3 La FSVT est membre du Concordat des associations suisse de tir sur les cartes-couronnes (Concordat). La FSVT applique les règlements et directives du Concordat.

2. Organisation

2.1 La FSVT émet des cartes couronnes et des cartes-primés à valeurs variables en tant que papiers valeurs. Les cartes couronnes sont disponibles aux valeurs unitaires suivantes :

- CHF 6.00, 8.00, 10.00, 12.00, 15.00 et 20.00

2.2 La valeur des cartes et la taxe administrative peuvent être revues par le comité de la FSVT si une raison majeure l'exige ou si le Concordat le suggère.

2.3 Les cartes couronnes et les cartes-primés à valeurs variables sont toutes numérotées.

2.4 L'administration des cartes dépend du service des finances de la FSVT.

2.5 Le comité cantonal de la FSVT nomme un administrateur qui est responsable :

- de mettre à disposition des membres du comité et des membres de la FSVT des cartes en suffisance ;
- de facturer les cartes remises et de vérifier les encaissements ;
- de traiter les demandes de remboursement ;
- de tenir l'inventaire des cartes émises et remboursées ;
- d'établir un décompte financier annuel pour le responsable des finances de la FSVT ;
- d'établir à la fin de chaque exercice un rapport pour la commission de gestion et pour le rapport annuel de la FSVT ;
- de représenter la FSVT auprès du Concordat.

2.6 Les frais inhérents aux tâches dévolues par le présent règlement sont à porter sur le compte de l'administration des cartes.

3. Commande des cartes

3.1 Ont qualité pour commander des cartes :

- - les membres du comité de la FSVT ;
- - le comité d'une société membre de la FSVT ;
- - l'organisateur d'une fête de tir cantonale ou fédérale.



- 3.2 Il s'engage à respecter le présent règlement ainsi que ceux édictés par le Concordat et la Fédération Suisse de Tir (FST).
- 3.3 Les commandes des cartes couronnes ou des cartes-primés à valeurs variables doivent être adressées sous forme électronique à l'administrateur au moins 21 jours avant le début de la manifestation au moyen du formulaire officiel disponible sur le site internet de la FSVT (www.fsvt.ch). Pour les délais plus courts, la livraison dans le temps n'est pas garantie.
- 3.4 La raison de la commande (tirs libres, tirs internes, etc.) est exigée. Lorsque la remise des cartes s'effectue dans le cadre d'une manifestation de tir soumise à autorisation selon les règles de la FST, la demande doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par le responsable cantonal des tirs libres. L'organisateur a l'obligation de mentionner dans son plan de tir l'obtention des cartes de la FSVT.
- 3.5 Pour les cartes-primés à valeurs variables, la procédure dictée par le Concordat est appliquée. La compétence d'éditer de telles cartes est du ressort de l'administrateur.

4. Remise des cartes aux organisateurs

- 4.1 L'administrateur remet, par lettre recommandée ou par colis signature au demandeur, les cartes couronne commandées accompagnées d'un formulaire de livraison et de décompte. Le formulaire peut également être envoyé par voie électronique. Les modalités pour le paiement y figurent.
- 4.2 Les frais d'envoi (emballage et port) sont à charge du demandeur.
- 4.3 Une erreur dans la livraison doit être contestée auprès de l'administrateur dans les 7 jours qui suivent la réception. Ce délai passé, la livraison est considérée comme conforme à la demande.
- 4.4 La valeur d'achat des cartes couronne est égale à la valeur d'échange. Le comité de la FSVT peut en tout temps changer cette manière de faire et instaurer une taxe administrative.
- 4.5 Les cartes-primés à valeurs variables sont édités et livrés par l'administrateur au demandeur après versement sur le compte bancaire ou postal, de la contrepartie en espèces. La facture des cartes-primés à valeurs variables comprend la valeur totale des cartes, la taxe administrative de CHF 1.00, ainsi que les frais effectifs d'impression et d'envoi de celles-ci. La délivrance au bénéficiaire ne peut intervenir qu'après le paiement total de la facture.
- 4.6 L'administrateur a l'interdiction de remettre des cartes au demandeur qui ne respecte pas les règlements en la matière ou qui ne s'est pas acquitté de précédentes obligations financières. Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du comité de la FSVT qui statue en dernière instance.

5. Remise des cartes aux bénéficiaires

L'organisateur qui distribue des cartes de la FSVT doit y faire figurer :

- Le nom et le prénom de la personne bénéficiaire
- La date de remise
- Le nom ou le timbre de la société

6. Décompte

- 6.1 Une copie du bulletin de livraison et le solde éventuel des cartes couronnes non distribuées doivent être retournés à l'administrateur dans le délai de 20 jours après la fin de la manifestation. Les cartes détériorées ou qui présentent des ratures doivent être retournées à l'administrateur. Elles sont facturées au prix de CHF 1.00 par pièce.

Le décompte doit également être retourné par voie électronique à l'administrateur.



6.2 Dans le même délai de 20 jours, le montant des cartes distribuées, gardées, détériorées ou perdues et des taxes et frais doit être versé sur le compte de l'administration des cartes de la FSVT.

7. Remboursement des cartes

7.1 La demande de remboursement des cartes couronnes et des cartes-primés à valeurs variables doit se faire par écrit auprès de l'administrateur, au moyen du formulaire officiel disponible sur le site internet de la FSVT. Si ce document n'est pas présent, la demande ne sera pas traitée et les cartes seront retournées au demandeur, à ses frais, par lettre recommandée ou par colis signature.

7.2 Le requérant indique sur sa demande :

- par valeur, le nombre et le montant des cartes à rembourser ;
- globalement, le montant total des cartes à rembourser ;
- les informations postales ou bancaires nécessaires au remboursement. Afin de faciliter le remboursement, il joint un bulletin de versement.

7.3 Sous réserve de l'art. 6.3, les cartes émises par les associations membres du Concordat sont toutes remboursées en espèces à leur valeur d'échange pour autant que leur date de validité ne soit pas expirée.

7.4 Les sociétés de tir peuvent grouper les cartes couronnes et cartes-primés à valeurs variables de leurs membres pour en demander le remboursement.

7.5 Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'administrateur entre le 1^{er} février et le 31 octobre de l'année civile en cours. Les demandes reçues hors de cette période ne sont pas traitées.

7.6 A réception de toutes les informations utiles au traitement de la demande de remboursement et sous réserve d'investigations supplémentaires, la demande est, en général, traitée dans un délai de 6 semaines.

7.7 Les héritiers d'une personne décédée peuvent obtenir le remboursement des cartes qu'ils détiennent pour autant que leur date de validité ne soit pas expirée.

7.8 Toutes les cartes perdues, détériorées, qui présentent des ratures ou ont été modifiées, ne seront pas remboursées. Un échange ultérieur de distinctions contre des cartes couronnes est exclu.

7.9 Le versement des montants remboursés est effectué par virement bancaire ou postal, sans frais. Toutefois, si les coordonnées nécessaires au virement sont incomplètes et que la recherche d'informations complémentaires occasionne des frais, ceux-ci seront imputés au bénéficiaire en déduction du montant payé.

8. Validité des cartes

8.1 Les cartes émises avant l'an 2000, portent une durée de validité.

8.2 Les cartes émises sans durée de validité sont valables au maximum 15 ans dès la date de leur émission.

8.3 Toutes les cartes-primés à valeurs variables ont une durée de validité de 10 ans. L'échéance de remboursement doit être imprimée sur chaque carte.

9. Dispositions finales



FSVT**FEDERATION SPORTIVE VALAISANNE DE TIR****WSSV****WALLISER SCHIESS SPORT VERBAND****CAISSE****CARTES COURONNES ET PRIMES**

- 9.1 Les tireurs et sociétés qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement perdent tous les droits aux remboursements et prestations. Les différents seront réglés par le comité de la FSVT en dernière instance.
- 9.2 Le présent règlement est approuvé par le comité de la FSVT lors de sa séance du 12 novembre 2019. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il remplace et annule toutes les autres dispositions antérieures.

Pour l'interprétation, le règlement en langue française fait foi.

Sion, le 12 novembre 2019

Le comité
